

Conditions générales d'achat

1. Le fournisseur doit respecter exactement la demande dans son offre et, en cas de dérogations éventuelles, attirer expressément l'attention sur celles-ci. Des offres qui nous sont destinées sont toujours gratuites. Seules des commandes formulées par écrit et signées sont valables. Des marchés passés sous une autre forme ne prennent un caractère obligatoire qu'avec la commande écrite. Tous les prix sont des prix fermes sans demandes complémentaires ni réserves. Toute commande devra être immédiatement confirmée par écrit avec indication de la date de livraison ferme. Nous nous réservons le droit de retirer des commandes dont la confirmation ne nous sera pas parvenue dans un délai raisonnable, au plus tard 10 jours après l'expédition de la commande. En acceptant notre commande, le fournisseur déclare son accord avec les présentes conditions d'achat. Des conditions différentes du fournisseur n'ont pour nous caractère d'obligation que si nous nous sommes, expressément et par écrit, déclarés d'accord avec ces conditions. Si des conditions différentes devaient figurer dans des lettres de confirmation, nous leur faisons dès à présent opposition par le présent document. L'acceptation de la livraison ou de la prestation du fournisseur ne constitue nullement un accord avec les conditions commerciales de celui-ci. A l'égard de commerçants, les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures des parties. Pour être valables, des modifications, accords annexes ou compléments dans le cadre du présent contrat ou dans le cadre de contrats futurs requièrent notre confirmation écrite.
2. La fourniture a en principe lieu franco domicile. Lorsque nous prenons en charge les frais de transport, ceci ne vaut au maximum qu'à concurrence du montant que nous aurions eu à payer dans le cas d'un transport ferroviaire. La livraison de quantités inférieures ou supérieures à la commande n'est pas autorisée.
3. Une date de livraison convenue constitue un élément essentiel du contrat. Si une date indiquée n'est pas respectée, nous avons le droit, sans préjudice de droits légaux plus larges et sans fixer un délai de grâce, d'opter à notre gré pour une résiliation partielle ou totale de la commande ou pour une indemnité pour non-exécution du contrat. Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents nécessaires que nous aurions dû fournir ou de paiement éventuellement convenus que s'il a réclamé les documents ou les paiements et ne les a pas immédiatement reçus. Des cas de force majeure, des conflits sociaux, des troubles ou autres circonstances dont la responsabilité ne nous est pas imputable qui provoquent des perturbations de notre production ou de celle de nos clients nous dispensent, pour leur durée et en fonction de l'ampleur de leurs effets, d'une obligation d'acceptation de la marchandise ou d'une obligation d'indemnisation. Nous sommes le cas échéant tenus de communiquer immédiatement au fournisseur la cessation de la perturbation.
4. Au cas où des circonstances relatives aux fournisseurs et provoquant des doutes sérieux quant à un déroulement correct de la commande parviendraient à notre connaissance, nous sommes en droit de résilier le contrat sans dédommagement pour les livraisons encore à fournir.
5. Des indications de puissance ou autres relatives à des caractéristiques techniques, physiques, chimiques, mécaniques ou autres ainsi qu'à des normes DIN, VDE ou autres et à des normes interentreprises convenues par contrat sont considérées comme des propriétés garanties.
6. Aucune facture ne devra être jointe à la marchandise. Les deuxième et troisième exemplaires devront être clairement désignés comme tels. Si une facture est présentée à une date si tardive que le délai de paiement convenu ne peut pas être respecté, ce délai se prolonge de la période nécessaire au règlement correct. En l'absence d'autres conventions, ce sont les délais de paiement suivants qui s'appliquent : paiement dans un délai de 14 jours après réception de la facture avec 3% d'escompte ou dans un délai de 30 jours net. Les délais ne commencent cependant pas à courir avant l'arrivée de la marchandise. Tous les paiements ont lieu sous réserve de nos droits résultant d'une fourniture entachée de vice. Si des réclamations à propos d'un défaut sont déjà connues à la date d'exigibilité, nous sommes en droit de retenir des paiements. Une cession à des tiers des créances du fournisseur existant du fait du contrat n'est autorisée qu'avec notre accord écrit. Un recouvrement par des tiers est exclu. Une péréquation avec nos créances résultant de la relation commerciale n'est autorisée que si le fournisseur a la possibilité de procéder à cette péréquation avec une créance constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou une créance que nous aurions expressément reconnue. Il en va de même pour la revendication de droits de rétention. Le fournisseur renonce, au sujet de créances que nous aurions éventuellement poursuivies par voie de justice, à former une demande reconventionnelle.
7. L'objet de la livraison doit correspondre aux règles reconnues de la technique et satisfaire aux prescriptions relatives à la prévention des accidents. La confirmation de la réception de la marchandise n'a nullement pour effet d'exclure des réclamations portant sur la qualité ou la quantité qui seraient constatées après la réception de la marchandise. La définition de conditions d'acceptation (par exemple niveau de qualité acceptable) ne limite pas la responsabilité en matière de garantie. Le fait de satisfaire aux conditions d'acceptation ne porte nullement préjudice à la responsabilité en matière de garantie. A l'exclusion des obligations de contrôle du droit commercial, nous sommes tenus de signaler dans un délai de 10 jours ouvrables les vices constatés pendant la transformation ou sur la base des analyses de cas de réclamations. La garantie se monte à un an à compter du transfert du risque et/ou de l'acceptation (§ 640 BGB = Bürgerliches Gesetzbuch = Code civil) dans la mesure où le délai légal n'est pas supérieur.

Le délai de garantie se prolonge dans chaque cas de la période courant entre la réclamation concernant le défaut et l'élimination du défaut correspondant. En cas de fourniture de pièces de rechange, un nouveau délai de garantie commence à courir pour ces pièces. S'il s'agit de pièces essentielles, le nouveau début du délai de garantie se rapporte à l'ensemble de l'objet de la livraison. Si un test d'acceptation a été convenu, l'obligation de garantie ne commence à courir que lorsque l'acceptation a été réalisée sans restrictions et que nous l'avons confirmée par écrit. Le résultat d'un test d'acceptation ne porte nullement préjudice aux droits de jouissance utile. Si des droits à indemnité sont revendiqués à notre encontre du fait de vices de la livraison ou de la prestation, nous avons le droit de former un recours pendant deux ans au maximum. En cas de vice de la marchandise ou de la prestation, nous avons le droit d'opter, à notre guise, pour la réhabilitation, la diminution, la suppression du défaut, la fourniture gratuite de remplacement ou l'indemnité pour non-exécution du contrat. Cette clause ne porte toutefois nullement préjudice à la responsabilité légale en matière de dommage consécutif à un défaut. Dans des cas urgents ou en cas de retard du fournisseur dans l'élimination du défaut ou dans l'exécution correcte de la fourniture de remplacement, nous pouvons soit éliminer les défauts par nous-mêmes aux frais du fournisseur soit couvrir à ses frais chez un autre producteur nos besoins en marchandise sans défaut ou bien nous avons le droit de faire appel à d'autres entreprises, aux frais du fournisseur, pour remplir les obligations contractuelles. Au reste, le fournisseur est responsable de toutes les dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'imperfection de la fourniture. S'il est nécessaire, du fait d'une livraison entachée de vices, de vérifier pièce par pièce les marchandises reçues, le fournisseur supportera les coûts entraînés par cette mesure.

8. Le fournisseur garantit que la marchandise livrée n'est nullement grevée par des droits de tiers. En acceptant la commande, le fournisseur s'engage, en ce qui concerne la marchandise à livrer, à nous libérer de prétentions de tiers originaires du pays ou de l'étranger et qui pourraient résulter de brevets, dessins d'utilisation, droits de propriété intellectuelle ou autres droits, nationaux ou étrangers. Ceci comprend également des frais de justice, des prestations d'indemnités ainsi que des frais éventuels de transformation ou de modification.
9. Des documents que nous mettons à la disposition du fournisseur, qu'il s'agisse d'échantillons, de dessins, de maquettes ou autres, devront nous être renvoyés gratuitement dès qu'ils cesseront d'être nécessaires pour l'exécution de la commande. Ils ne doivent en aucun cas être rendus accessibles à des tiers. L'établissement de copies nécessite notre autorisation écrite. Le fournisseur est responsable de tous les dommages qui pourraient nous être causés par le non-respect de l'une des obligations précitées.
10. Nous ne sommes responsables que du comportement intentionnel et/ou de la négligence grave des organes et des cadres à l'exclusion d'une responsabilité pour d'autres agents d'exécution .
11. Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et tous les paiements est fixé à 55606 Kirn.
12. Dans la mesure où le fournisseur est un commerçant au sens du §24 AGBG (= Ausführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch = Loi d'application du Code civil), le domicile de compétence judiciaire est fixé, pour des valeurs de litiges justifiant la compétence de fond du tribunal d'instance, à 55566 Bad Sobernheim et, pour des valeurs de litiges justifiant la compétence de fond du tribunal de grande instance, à 55543 Bad Kreuznach. Nous avons cependant le droit de poursuivre le fournisseur en justice à son domicile.
13. C'est le droit allemand qui s'applique, à l'exclusion de tout autre; l'application du droit des Nations-Unies en matière d'achats (CISG) est exclue.
14. Au cas où l'une des dispositions qui précèdent serait entachée de nullité, en tout ou en partie, cela ne porterait nullement préjudice à la validité des autres dispositions ou du contrat.

(01/2005)